



Arrêt

n° 290 860 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. DIENI, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques du Guinée (UFDG) depuis 2015-2016 et vous étiez membre d'un groupe de grands-frères et d'amis, qui se regroupe pour faire le thé à 17heures.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

En 2017, vous recevez une convocation de la part de vos autorités. Vous ne vous présentez pas et vous vous réfugiez pendant un mois à Hamdallaye.

Le 1er août 2018, les forces de l'ordre frappent à votre porte et ils vous conduisent à l'escadron de Matam, où vous êtes interrogé et accusé de participer à des manifestations ainsi que barricader les routes. Après deux jours à l'escadron de Matam, vous êtes transféré à la Sûreté. Le 5 septembre 2018, vous vous évadez avec l'aide d'une connaissance de votre grande sœur, le Général [B.]. Vous vous réfugiez chez ce dernier, à Kagbelen. Le lendemain, votre grande sœur vous donne de l'argent pour que vous partiez au Sénégal. En septembre 2018, vous quittez le pays par voie terrestre. Vous passez par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne, la France, la Belgique, l'Allemagne (où vous introduisez une protection internationale en date du 7 janvier 2019, qui est rejetée en date du 15 janvier 2019 comme étant manifestement infondée, votre recours, est ensuite, rejeté par le Tribunal Administratif du Münster – référence : [...]) avant d'arriver le 15 mars 2021 en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué et avoir peur de l'autorité nationale, car vous savez que si elle vous arrête, vous resterez à vie enfermé avec eux (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.11).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre nationalité, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et votre nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, à moins que vous présentiez une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ; vous, qui concédez être en contact avec votre épouse, votre jeune frère, votre petite sœur et quelques amis en Guinée, ne laissez nullement entendre que vous auriez cherché à vous procurer auprès de ces personnes le moindre document susceptible d'attester ces éléments essentiels (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.10). Votre allégation selon laquelle vous n'avez fait faire aucun document d'identité au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.8) est, du reste, purement déclarative.

A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir : votre sympathie à l'UFDG depuis 2015-2016, une convocation de vos autorités nationales en 2017, votre arrestation du 1er août 2018 et les recherches menées contre vous. Etant, selon vos dires, en contact avec votre épouse, votre jeune frère, votre petite sœur et des amis restées au pays, il vous est loisible de tenter d'obtenir des preuves de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit. Or, tel n'est pas votre cas.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

En effet, vos déclarations contradictoires et fluctuantes entre vos déclarations faites en Allemagne, dans le cadre de votre demande de protection que vous avez introduite, vos déclarations faites devant l'Office

des étrangers et celles devant le Commissariat général, ne permettent pas de tenir pour établies les craintes que vous invoquez en cas de retour au pays.

Tout d'abord, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne en date du 7 janvier 2019. Vous avez invoqué devant les autorités allemandes **avoir quitté la Guinée à la suite d'une agression par les forces de l'ordre en juillet 2018**. Vous dites que votre épouse et vous avez été frappés, votre épouse a été violée et vous avez été hospitalisé durant un à deux mois. Vous dites aussi avoir reçu **deux convocations de la gendarmerie, datées du 2 août 2018 et du 8 août 2018**. Vous précisez qu'à l'exception de cette agression, **vous n'avez eu aucun problème avec vos autorités nationales**. En cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être condamné parce que vous êtes peul et que les Peuls sont tous partisans de l'UFDG, raison pour laquelle on vous rend la vie infernale. Vous soulignez cependant **ne pas avoir apporté votre soutien à l'UFDG** (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »).

Soulignons ainsi qu'en Allemagne, vous n'invoquez pas votre sympathie pour l'UFDG et votre participation aux manifestations. De plus, vous ne parlez pas de votre arrestation et votre de détention. Ce qui nuit irrémédiablement à la crédibilité de votre récit. Confronté à ces nombreuses contradictions dans vos déclarations, vous ne cessez de dire et de répéter que les questions ne vous ont pas été posées précisément ou encore que l'interprète en Allemagne n'a pas traduit vos propos (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.22). Or, relevons qu'il est inscrit dans la retranscription de votre entretien avec les autorités allemandes que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension avec l'interprète. Par conséquent, votre explication ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus que vous précisez dans votre entretien ne pas avoir connu d'autre problème que cette agression et ne jamais avoir apporté votre soutien à l'UFDG (voir document traduit joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays », p.2, p.11 et p.14).

Ensuite, devant l'Office des étrangers, en date du 30 mars 2021, vous déclarez avoir quitter le pays car vous craigniez d'être tué par vos autorités nationales à cause d'un problème politique, car **vous être sympathisant de l'UFD** [sic] (voir document joint au dossier administratif « Déclaration »).

Or, toujours devant l'Office des étrangers, en date du 29 octobre 2021, vous déclarez avoir été arrêté en date du 1er août 2018 par les gendarmes de l'escadron Matam, avoir été détenu deux jours avant d'être transféré à la Sûreté jusqu'au 5 septembre 2018, date à laquelle vous vous évadez. Vous dites être **accusé d'avoir participé à une manifestation, où vous barricadiez les routes. Vous précisez n'être dans aucune association et aucun parti politique** (voir document joint au dossier administratif « Questionnaire »).

Ainsi, soulignons que si dans un premier temps, vous dites être sympathisant de l'UFD, dans un second temps, vous dites n'être dans aucune association et aucun parti politique.

En outre, devant le Commissariat général, vous déclarez être **sympathisant de l'UFDG, raison pour laquelle vous avez été arrêté en date du 1er août 2018 par les gendarmes de l'escadron de Matam, avoir été détenu deux jours dans cet escadron avant d'être transféré à la Sûreté jusqu'au 5 septembre 2018** (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, pp.11-17). Vous ajoutez avoir été dénoncé par des personnes arrêtées lors des manifestations, qui viennent s'asseoir dans votre groupe de grands-frères et d'amis avec qui vous faites du thé à 17 heures (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.8). Vous dites également **être recherché par vos autorités nationales car vous avez publié une vidéo de la manifestation du 7 mars 2018 sur votre compte Facebook** (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, pp.18-19). Enfin, vous déclarez **avoir reçu une convocation de la part de vos autorités en 2017** (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, pp.12-13 et p.22).

De nouveau, relevons que vous n'avez jamais déclaré auparavant avoir été dénoncé par des personnes arrêtées lors des manifestations, qui viennent s'asseoir dans votre groupe de grands-frères et d'amis avec qui vous faites du thé à 17 heures ; être recherché par vos autorités nationales car vous avez publié une vidéo de la manifestation du 7 mars 2018 sur votre compte Facebook ni avoir reçu une convocation de la part de vos autorités en 2017.

Confronté à ces nombreuses contradictions et fluctuations dans vos déclarations, vous ne cessez de dire et de répéter que les questions ne vous ont pas été posées précisément et que vous expliquez ce qui est

demandé (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.22), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Relevons également que si vous dites être sympathisant de l'UFDG depuis 2015-2016, soit 7 ou 6 ans, vous ne parvenez pas à donner la signification de cette abréviation (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.7). Hormis deux responsables de l'UFDG, vous êtes dans l'incapacité de donner d'autres noms, de citer la devise du parti et de dire si celui-ci est représenté en Belgique (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.20 et p.21). De même, vos propos sont restés vagues et imprécis concernant la tenue des réunions au siège, qui ont lieu chaque samedi ou dimanche et auxquelles vous assistiez à la majorité (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.20). Enfin, concernant l'emblème du parti, vous vous bornez à dire qu'un grand arbre avec des fleurs au-dessus représente l'UFDG (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.20), ce qui est incorrect. En effet, l'emblème de l'UFDG est la couleur orange du soleil levant et la couleur verte du fromager, le tout sur un fond blanc (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations des pays »).

Partant le Commissariat général ne peut croire aux faits invoqués, à savoir votre sympathie pour l'UFDG, à la convocation en 2017, à votre arrestation du 1er août 2018, à votre détention à l'Escadron de Matam ainsi qu'à la Sûreté jusqu'au 5 septembre 2018 et les recherches qui ont suivies à votre rencontre.

Ce qui est conforté par le fait qu'en date du 31 août 2018, vous publiez une photo de vous sur votre propre compte Facebook, au nom de [B. B.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.19 et voir document joint au dossier dans farde « Informations des pays »). Or à cette date vous affirmez être en détention à la Sûreté de Conakry (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, pp.13-17). Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à dire que c'est votre épouse, [B. H.], qui a publié votre photo, car elle utilise également votre compte et qu'elle savait que votre sœur était en procédure pour vous faire évader (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.23), explication qui n'est pas vraisemblable.

Au surplus, relevons que la publication sur votre compte Facebook de la manifestation du 7 mars du 2018, qui serait la raison des recherches menées contre vous actuellement, n'apparaît pas sur votre compte. En effet, la première publication en mars 2018 date du 31 mars 2018 (voir document joint au dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »). Amené face à cela, vous vous contentez de dire que vous vous êtes peut-être trompé de jour, que vous avez participé le 7 et qu'ils ont demandé ça à votre jeune frère, raison pour laquelle il a fui à Banjul (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2022, p.22), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Enfin, vous n'invoquez pas d'autres craintes, que celles invoquées et qui sont remises en cause dans l'analyse développée ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel 22 novembre 2022, p.12 et p.23).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 novembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également l'excès de pouvoir.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

À l'audience du 26 avril, le requérant dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à son nom, émis le 17 avril 2023.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes contradictions entre les déclarations successives du requérant dans le cadre de ses demandes de protection internationale en Allemagne d'une part, et en Belgique d'autre part, ainsi qu'en raison de méconnaissances, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations relatives à son récit en Belgique.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'examen du recours :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.6. Les modalités de l'examen de la matérialité des faits à la base d'une demande de protection internationale sont réglées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. [...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

À l'appui de ses déclarations, le requérant dépose la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance par le biais d'une note complémentaire qu'il dépose à l'audience. Le Conseil relève que ce document établit uniquement son identité et sa nationalité, mais n'étaye en rien les craintes du requérant.

La partie requérante n'étaye ses déclarations d'aucune autre preuve documentaire ou autre. Conformément à l'article 48/6, § 4, le bénéfice du doute peut, dans un tel cas, être accordé à la condition, notamment, que le demandeur de protection internationale se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande » et qu'« une explication satisfaisante [ait] été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Or, dans le présent cas d'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif, ni des écrits de procédure que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande. Il n'apparaît pas davantage qu'elle fournisse une explication satisfaisante à l'absence d'élément probant.

Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible et qu'elle prenne dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

5.7. En l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'il invoque ne sont pas établis. La partie défenderesse estime ainsi que les propos de la partie requérante concernant les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne convainquent pas.

5.8. Le requérant déclare craindre ses autorités nationales car il est sympathisant du parti politique *l'Union des Forces démocratiques du Guinée* (ci-après dénommé UFDG) et qu'il a été arrêté et détenu durant un mois, au terme duquel il s'est évadé, car il était accusé d'avoir participé à une manifestation en faveur de ce parti et d'avoir publié une vidéo de cet événement sur sa page personnelle Facebook.

5.9. Le Conseil constate que la réalité des faits invoqués par le requérant est d'emblée mise en cause dans la décision attaquée en raison d'une divergence fondamentale entre les motifs invoqués à la base de sa demande de protection internationale introduite le 7 janvier 2019 en Allemagne et ceux exposés pour fonder sa demande de protection internationale en Belgique.

5.9.1. À cet égard, la partie requérante se limite à réitérer les déclarations du requérant selon lesquelles il a été assisté d'un interprète en français lors de son entretien personnel en Allemagne, alors qu'il ne maîtrise pas bien cette langue, ce qui a pu entraîner des problèmes de compréhension, qu'il est analphabète et ne comprenait donc pas bien les questions et qu'il n'a pas eu l'opportunité de tout raconter à cette occasion (requête, pp. 7 à 8).

Pareils arguments ne convainquent pas davantage le Conseil qu'ils n'ont convaincu la partie défenderesse.

En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier de demande de protection internationale du requérant en Allemagne que des problèmes importants de traduction seraient survenus lors de son entretien personnel dans ce pays, que le requérant a confirmé au début et à la fin de cet entretien qu'il n'éprouvait pas de difficultés de compréhension avec l'interprète et qu'il a également confirmé « qu'il a eu l'occasion d'exposer tous les motifs de sa demande d'asile » (dossier administratif, « farde informations sur le pays », pièce 2, pp. 5 et 15). Le requérant était en outre assisté d'un avocat dans le cadre de ladite procédure en Allemagne.

Ainsi, les vagues justifications de la requête ne permettent nullement d'expliquer les divergences entre les récits du requérant en Allemagne et en Belgique, ce constat étant d'autant plus grave que le reproche précité ne porte pas sur un point de détail du récit du requérant, mais bien sur les éléments centraux de celui-ci. En effet, dans son récit livré en Belgique, le requérant ne fait aucunement mention d'une arrestation et d'une détention, pas plus que de sa qualité de sympathisant pour le parti UFDG ou de ses problèmes en raison de sa participation à une manifestation, soutenant au contraire que lorsqu'il y avait des manifestations, il restait à la maison. Or, l'intégralité du récit du requérant dans le cadre de sa demande en Belgique repose sur ces événements.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les propos du requérant sont à ce point divergents devant les instances en Allemagne et en Belgique que cette divergence met fondamentalement en cause la crédibilité des faits qu'il invoque en Belgique et en particulier son arrestation et sa détention en 2018.

5.10. Par ailleurs, le Conseil estime que le reste de l'argumentation développée dans la requête ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni le bienfondé des craintes qu'il allègue.

En effet, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à répéter les propos déjà tenus devant la partie défenderesse et à les qualifier de précis et complets et à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, pour tenter de justifier les lacunes soulevées dans la décision.

5.10.1. Elle conteste d'abord les méconnaissances reprochées au requérant, relatives à l'UFDG, soutenant qu'il s'est montré convainquant au sujet des réunions du parti auxquelles il assistait, ce qu'il considère « plus percutant que le logo, la [devise] l'acronyme, sachant que le requérant est analphabète et n'aurait pas pu donner une réponse complète » (requête, p. 10).

5.10.2. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il relève en effet que les méconnaissances du requérant au sujet des informations de base concernant l'UFDG, relevées par la partie défenderesse se vérifient et que la circonstance que le requérant est analphabète ne saurait pas suffire à justifier que le requérant ne soit pas même en mesure de fournir le nom complet du parti dont il soutient se rendre aux réunions chaque semaine. Le Conseil estime également que la partie requérante ne critique pas utilement la fiabilité de la source de la partie défenderesse concernant la devise et le logo de l'UFDG dès lors qu'elle n'établit d'aucune façon que ces informations ne seraient pas correctes.

5.10.3. En outre, la partie requérante se contente de réitérer les explications du requérant selon lesquelles sa femme a publié la photo de lui sur son compte personnel alors que lui se trouvait en détention car elle savait qu'il était sur le point de pouvoir s'évader, ce qui ne convainc pas davantage le Conseil que la partie défenderesse. Elle reste en outre en défaut de fournir la moindre preuve, d'une part, de la tenue de la manifestation à laquelle il allègue avoir participé le 7 mars 2018 dont il aurait publié une vidéo sur sa page *Facebook*, lui valant d'être recherché par ses autorités, ainsi que, d'autre part, de l'existence de ladite vidéo ou encore de la publication de celle-ci sur sa page personnelle sur Facebook. Elle se contente à cet égard de soutenir qu'il ne se rappelle plus de la date de cette publication et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions sur les détails de cette manifestation, s'abstenant toutefois de fournir davantage de détails dans sa requête, ce qu'elle avait pourtant l'opportunité de faire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Enfin, si le requérant a été en mesure de fournir différentes informations au sujet des lieux où il allègue avoir été détenu, à savoir l'escadron de Matam et ensuite la prison de la Sûreté, le Conseil considère au vu des divergences, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations successives que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que son arrestation et sa détention dans les circonstances qu'il allègue sont dénuées de toute crédibilité.

5.11. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés supra suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.13. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.14. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.15. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

C. Conclusion :

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à

l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS